

rappelle la mémoire de la première scène de l'acte de la rédemption de la race humaine.

Décidément c'est une tradition dans les manières et les mœurs publiques que personne ne pense maintenant que pour célébrer Noël il soit nécessaire d'employer la gaité et l'ivraie de Noël en fêtes gloutonnes et dans une ivresse grossière. Il est devenu de coutume pour les familles, même séparées par de grandes distances, de se réunir ensemble à la demeure paternelle, ou à la résidence du membre qui est regardé comme remplaçant les parents, pour assister ensemble à la Messe de Noël, et prendre le dîner de Noël en leur compagnie. C'est non seulement une coutume innocente, mais recommandable, parcequ'elle sert à unir les familles ensemble par le lien de l'amour fraternel, qui probablement diminuerait si cette coutume tombait en désuétude et n'était plus en usage au moins pendant cette joyeuse saison. Noël est maintenant célébré convenablement comme une fête de famille, qui lui apporte la joie et la paix, enterre les dissensions les plus invétérées et réalise la promesse que l'ange fit aux bergers de la nuit : "Je viens vous annoncer une nouvelle qui sera pour tout le peuple un grand sujet de joie. . . . Gloire à Dieu, au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté."

L'heureuse coutume de donner des cadeaux de Noël aux amis, qui est devenue si générale, est particulièrement recommandable à cause du plaisir qu'elle procure, et parcequ'elle les souvenirs ont les cadeaux rappellent par après aident à faire durer l'affection et l'amitié; mais plus importante encore est la pratique de la charité envers ceux qui requièrent nos bonnes actions.

Les pauvres sont à nos portes, ils nous confrontent sur la rue, nous les trouvons dans leurs froides et tristes baraques qui peuvent renfermer l'inclémence de l'hiver. Notre Seigneur, dont toute la vie fut consacrée à faire le bien, commença Lui-même la vie en naissant, non pas dans une demeure confortable, comme sa qualité de descendant de la lignée du roi David lui en donnait le droit, mais dans une étable ou caveau ayant servi d'abri pour les animaux. C'est pour nous enseigner à avoir de la compassion pour le pauvre; et il nous dit que c'est pour la même raison, afin de pratiquer la compassion, que les pauvres sont toujours avec nous; et si nous montrons de la miséricorde pour les autres, Dieu aura de même de la miséricorde pour nous.

La miséricorde pour ceux qui la requièrent, et une charitable et bienveillante disposition envers tous, sont nécessaires si nous voulons conserver le caractère d'un vrai Chrétien, ou même si nous désirons être heureux intérieurement. Il n'y a de bonheur que pour ceux qui s'efforcent de rendre les autres heureux.

Nous pouvons remarquer que depuis que c'est une obligation de contribuer à la paix, au bonheur et au confort des autres, c'est encore plus un devoir d'agir de même envers sa propre famille, ceux envers lesquels nous avons des devoirs particuliers à remplir suivant la loi naturelle et divine.

L'apôtre inspiré du Christ dit : "Si quelqu'un n'a pas soin de ses siens, et spécialement de ceux de sa maison, il a renié le Christ et est pire qu'un infidèle."

Nous n'affirmons pas qu'il est positifement du devoir des jeunes gens ou des pères de famille de devenir membres de l'A. C. B. M. pour remplir leur obligation de pourvoir pour ceux qui dépendent d'eux. C'est leur devoir de pourvoir de quelque manière, suivant leur condition, non seulement à leurs enfants, ou au moins d'aider à les soutenir, mais aussi d'adopter telles mesures qui seront un moyen de subsistance pour eux lorsqu'ils ne seront plus enlevés par la mort.

Cette provision peut se faire autrement qu'en devenant membre de l'A. C. B. M. Elle peut se faire en économisant suffisamment de propriété pour leur assurer une indépendance après votre mort. Ce devoir peut être accompli, en partie du moins, en leur procurant une éducation qui les rendra capables de se faire une existence confortable, et peut-être par d'autres méthodes. Mais nous disons sans hésitation que pour des Catholiques il n'y a pas de moyen plus sûr et plus avantageux qu'un droit de membre dans notre association, pour faire une provision de \$500 ou \$1,000 ou \$2,000, laquelle sera un bon départ dans la vie pour ceux qui dépendent de vous, qu'ils soient votre femme ou vos enfants, vos frères ou vos sœurs, ou ce sera un moyen d'assurer un fonds pour le soutien d'un vieux parent après votre mort, et plus spécialement si vous êtes son seul soutien.

Même si vous avez fait autrement une provision passable pour le cas dont nous parlons ici, il serait sage pour des Catholiques de faire la provision qu'offre un droit de membre dans l'A. C. B. M. On sait comme sont fragiles toutes les propriétés et possessions de ce monde. La rouille et les intes les réduisent à rien, le feu et l'inondation peuvent les détruire, ou les voleurs et des hommes adroits peuvent les enfoncer et les piller ou les faire disparaître dans le moment même qu'elles seraient le plus nécessaires. Il est donc sage de faire la provision aussi ample que possible, et il n'y a certainement pas de méthode moins coûteuse et plus sûre pour cela que de devenir membre de l'A. C. B. M.

Avec quelle facilité un jeune homme ne dépense-t-il pas, sans penser à l'avenir, un dollar, ou peut-être deux ou trois, par semaine, pour des amusements ou une dissipation inutile ou peut-être folle et criminelle, et avec quelle facilité, en faisant une petite économie ne pourrait-il pas épargner \$1,50 ou \$1,75 de cette dépense chaque mois? Au taux actuel des décès dans l'A. C. B. M. cette somme puerait plus que pour une police d'assurance de \$2,000 dans notre association, si son âge était entre dix huit et trente ans lorsqu'il est devenu membre. En devenant membre il s'assure ainsi de \$2,000 comme s'il les avait à ce moment-là déposés en banque pour le bénéfice de ceux qui dépendent de lui; et comme la vie humaine est fragile, quelle consolation ce serait pour lui de savoir qu'au prix d'un si petit sacrifice, il a fait une si bonne provision pour ceux qui l'aiment.

Il peut mourir à tout instant, mais la provision de \$2,000 ou \$1,000 ou \$500 est une chose certaine, quand même il n'aurait contribué seulement que quelques dollars de sa part d'obligation envers l'association; et tout au plus, même s'il atteignait la durée moyenne de la vie, il il aura payé une bien plus petite somme que celle dont il s'est assuré par cette précaution.

Suivant les meilleures tables de statistiques un jeune homme de 25 ans peut vivre la moyenne de 38 ans. Si à son âge il payait mensuellement \$1,75 pour son droit de membre, la totalité de ses paiements pour les 38 ans se chiffrerait seulement qu'à \$808,50; cependant ce déboursé assurerait à ses héritiers la jolie somme de \$2,000 s'il mourait après ce laps de temps.

Mais ne pourrait-il pas payer son argent dans une banque ou l'investir en d'autres placements sûrs? Oai, mais il serait difficile de trouver un placement qui même à intérêts composés rapporterait la somme de \$2,000 dans le temps que nous avons mentionné, et si le placement pouvait se trouver, le montant ne serait pas profitable si la mort survenait avant.

Aucun cadeau de Noël que vous pourriez donner à ceux pour lesquels vous avez de l'affection ne serait plus beau qu'une police d'assurance dans l'A. C. B. M. et il rendrait certainement le jour de Noël heureux davantage, pour vous-même et pour ceux à qui le cadeau serait donné.

Jusqu'à présent l'A. C. B. M. a payé aux bénéficiaires au Canada \$553,000.

On peut comprendre par là quelle immense quantité de bien l'A. C. B. M., a fait parmi la population Catholique du Canada; et la confiance qu'on leur a placée en elle nos hommes d'affaires est évidente par le fait du grand nombre de juges, avocats, marchands, etc., qui en font partie; et elle a toute la confiance du Clergé, comme le prouve le fait que dans presque chaque succursale, les curés des paroisses sont membres actifs. Le juge Curran, ex Solliciteur Général du Canada, qui est aussi membre actif, a déclaré récemment dans un discours prononcé à St. Jean, N. B., sur l'autorité du Surintendant des Assurances pour La Puissance, que des six associations à cotisations au Canada, l'A. C. B. M., tient le premier rang.

L'Association Canadienne de Secours de l'A. C. B. M.

D'après l'ordre des Syndics du Grand Conseil nous publions l'avis qui suit relatif à la société appelée "L'Association Canadienne de Secours de l'A. C. B. M." Il s'est formé une impression que l'A. C. B. M. du Canada a en quelque sorte une connexion avec cette association. Il n'y a aucun fondement pour cela, à part de l'usage des lettres A. C. B. M., dans le nom de l'association Canadienne de Secours. L'usage ou l'abus de ces lettres par l'association Canadienne de Secours n'a jamais été autorisé par le Grand Conseil de l'A. C. B. M. du Canada. Nous ne voulons pas dire qu'il y a eu tentative de la part des officiers de l'association de Secours de faire usage du nom injustement. En effet dans leur constitution ils proclament leur entière indépendance de l'A. C. B. M., comme il est évident d'après l'extrait suivant :

Clause 17. — L'Association Canadienne de Secours de l'A. C. B. M. est seule responsable pour les bénéfices futurs et de maladie, et financièrement elle n'a aucun rapport avec l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle, laquelle ne sera aucunement tenue responsable des actes de l'Association Canadienne de Secours de l'A. C. B. M., ou des dettes que celle-ci contractera.

Il est en conséquence bien apparent que les officiers de l'association de Secours n'ont aucun désir d'induire en

erreur. Le fait subsiste néanmoins qu'un grand nombre ont mal compris la chose; et c'est en vue de faire disparaître les fausses impressions qui se sont formées, et empêcher toute fausse conception à l'avenir, et peut-être un tort possible à l'A. C. B. M., que l'avis dont il s'agit est publié.

AVIS.

En conformité d'une résolution adoptée à l'Assemblée des Grands Syndics de l'A. C. B. M. du Canada, tenu à London ce jour, nous attirons l'attention des membres de l'association sur le fait que la société appelée "L'Association Canadienne de Secours de l'A. C. B. M." n'a pas maintenant, et n'a jamais eu, aucune connexion avec le Grand Conseil de l'A. C. B. M. du Canada; et que toute allusion à l'A. C. B. M., contenue dans son nom ou dans la matière imprimée employée par l'Association de Secours est faite sans l'autorité ou la sanction du Grand Conseil de l'A. C. B. M. du Canada, et que ce Grand Conseil n'est en aucune manière responsable de toute action ou de fautes (s'il y en a) de l'Association Canadienne de Secours de l'A. C. B. M., London, 11 Novembre, 1895.

- O. K. Fraser, Grand Président.
- Rev. M. J. Tiernan, Grand Syndic.
- P. J. O'Keefe, Grand Syndic.
- J. J. Behan, Grand Syndic.
- W. P. Killackey, Grand Syndic.
- P. J. Rooney, Grand Syndic.

Changements de Bénéficiaires.

PAR F. R. LATOURETTE.

IV.

Dans la province du Nouveau Brunswick à venir jusqu'en 1895 la question de l'assurance sur la vie n'a donné lieu à aucune ordonnance spéciale. A la dernière session de la Législature du Nouveau Brunswick un acte fut passé intitulé, "Acte pour assurer à la femme et aux enfants le bénéfice de l'assurance sur la vie." Tous les contrats relatifs à telle assurance sur la vie, sont gouvernés par cet acte, qu'ils aient été faits antérieurement à l'ordonnance ou qu'ils aient originés depuis. Le teneur générale de l'acte est beaucoup semblable à celle du Chapitre 136 des Statuts Révisés d'Ontario, que nous avons traités il y a quelque temps dans LE CANADIAN.

Après une définition de l'interprétation à donner à certaines expressions fréquemment usitées dans l'acte, le statut du Nouveau Brunswick déclare que l'acte s'applique, comme nous l'avons dit, à tous les contrats légitimes d'assurance sur la vie maintenant en force ou qui seront effectués à l'avenir, y compris les contrats comme ceux qui l'A. C. B. M. fait avec ses membres. Il stipule de plus que toute personne peut assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme, ou de sa femme et des enfants, ou des enfants de sa femme et quelqu'un de ses enfants, ou de ses enfants seulement, ou de quelqu'un ou de l'un d'eux, et lorsque l'assurance est effectuée pour le bénéfice de plus d'un elle peut partager la somme d'argent de l'assurance comme elle le juge à propos. Il continue ensuite comme suit : Dans le cas d'une police d'assurance effectuée par un homme sur sa vie, sur la face de laquelle il est énoncé qu'elle est pour le bénéfice de sa femme, ou de sa femme et des enfants, ou d'aucun d'eux, ou des ses enfants seulement, ou d'aucun d'eux, ou dans le cas où il a antérieurement endossé ou à l'avenir endossera sur la police, ou par aucun écrit l'identifiant par son numéro ou autrement, a fait ou fera à